

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2013

Délibération n° 2013.09.26 - 033

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 26 septembre 2013

OBJET :

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES CINEMATOGRAPHIQUES**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Président de la CASA expose les dispositions des 3°, 3° bis et 4° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

La CASA souhaite donner un coup de pouce :

- **aux cinémas qui font face à des situations plus tendues compte-tenu d'un nombre d'entrées annuelles inférieur à 450 000 l'année précédant l'année de l'imposition. En faveur de ces cinémas, une exonération de 80% de CFE est proposée au conseil communautaire.**
- **aux cinémas qui ont un label Art et Essai et qui font face à des situations plus tendues tenant au nombre d'entrées annuelles inférieur à 450 000 entrées l'année précédant l'année de l'imposition. En faveur de ces cinémas, une exonération de 100% de CFE est proposée au conseil communautaire**

En outre, il est proposé au conseil communautaire de solliciter une application de droit des délibérations prises, sachant que des redevables ignorent qu'ils doivent déposer des déclarations 1447M et qu'ils ne bénéficient pas alors des exonérations votées.

Seine-Amont

La Communauté d'Agglomération de
Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2013

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Oui l'exposé des motifs,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 1464 A du code général des impôts, paragraphes 3, 3 bis, et 4
- Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;

Fixe le taux de l'exonération à 80%

Article 2 : Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition **et** qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre l'année de référence ;

Fixe le taux de l'exonération à 100%

Article 3 : Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.



Daniel Davisse
Président de la communauté d'agglomération Seine-Amont
Chevalier de la Légion d'Honneur